CUGISTORIA

Association déclarée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 janvier 1998,
régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

STATUTS

Par décision de l'Assemblée générale, réunie le 5 février 2018, **l'article 12, portant sur les réunions du Conseil d'administration, est modifié quant aux conditions de quorum**.

Les statuts de l'association sont désormais les suivants :

TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION

ART.1 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : CUGISTORIA.

ART.2 : BUT

Cette association a pour but de veiller à la transmission du patrimoine culturel et historique du village de Cuges-les-Pins, ainsi qu'à sa préservation.

ART.3 : SIEGE SOCIAL

L'association « CUGISTORIA » a son siège à Cuges-les-Pins (13780), quartier Sainte-Catherine, chemin du Dindolet.
Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par la plus prochaine Assemblée Générale est nécessaire.

ART.4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 : MOYENS D'ACTION

L'association peut utiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment par :

- des expositions, des publications, des conférences,
- l'organisation de manifestations diverses.

ART. 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

1. de membres fondateurs,
2. de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
3. de membres bienfaiteurs,
4. de membres actifs ou adhérents.

ART. 7 : ADMISSION

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts, et par l'acquittement d'une cotisation annuelle. Le bureau doit statuer lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées pour les agréer.

ART.8 : MEMBRES

1. Sont membres fondateurs ceux qui étaient présents à la réunion de constitution, le 5 janvier 1998,
2. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, mais font partie de l'Assemblée Générale,
3. Sont membres bienfaiteurs les personnes, morales ou physiques, qui soutiennent l'association par des dons annuels supérieurs à la cotisation annuelle. Ils sont invités à l'Assemblée Générale,
4. Sont membres actifs ceux qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration qui doit soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

ART.9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation,
4. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, préjudiciable à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications, accompagné s'il le désire, de la personne de son choix.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ART.10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations et les versements de ses membres,
2. les crédits de fonctionnement et les subventions accordées par les collectivités publiques et privées,
3. le produit de manifestations et d'actions menées en conformité avec la législation en vigueur,
4. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ART.11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire, ces derniers étant élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés, au scrutin secret, pour deux ans, le conseil étant renouvelé intégralement.

- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et ce, parmi les adhérents. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Toutefois, le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs ci-dessus nommés. Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

- **Bureau** : Le Conseil d'Administration détermine le nombre des membres du bureau. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, un bureau, composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART.12 : REUNION DU CONSEIL

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

- La présence des deux tiers des membres présents et représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir écrit, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une procuration.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit se réunir à quinze jours d'intervalle minimum, avec le même ordre du jour, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Le bureau ne peut être élu si le quorum n'est pas atteint.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans motif, peut être déclaré démissionnaire par le bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne de son choix.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont établis selon les conditions fixées à l'article 17.

- Le Conseil d'Administration peut arrêter ou modifier le texte d'un règlement intérieur, destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale avant sa mise en vigueur.

ART.13 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du bureau.

ART.14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe en particulier le montant des cotisations avant approbation par l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative.

ART.15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Secrétaire - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ART.16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale de l'association rassemble tous ses membres, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne de son choix.

- L'Assemblée Générale Ordinaire, pour pouvoir valablement délibérer, doit se composer au moins de la moitié des membres en exercice. Chaque associé peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une procuration.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

- Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

- L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le bilan moral, les comptes de l'exercice, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents et représentés.

- Toute proposition émanant de l'un des membres de l'association, et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire, doit être soumise au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

ART.17 : PROCES-VERBAUX

- Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sans blanc ni rature, par le secrétaire sur un registre, ou sur des feuillets numérotés, signés du président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.
- Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits sans blanc ni rature, par le secrétaire, sur un registre ou sur des feuillets numérotés, signés par le secrétaire et le président.
- Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ART.18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour se prononcer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié plus un des membres en exercice, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire selon les conditions fixées à l'article 16.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une procuration.

L'assemblée pour pouvoir valablement délibérer doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

- **Modifications des statuts :**

Elles ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

- **Dissolution de l'association :**

Elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net éventuel à toute association déclarée ayant un but similaire ou à tout établissement public de son choix.

Cuges, le 5 février 2018

La Présidente	La Vice-présidente
Michèle Amar-Carbone	Martine Borel